

SC-5/22 : Évaluation des besoins

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport du Secrétariat rendant compte des informations communiquées sur la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que sur les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au cours de la période 2015-2019;¹
2. *Prend également note* des informations communiquées par les pays développés Parties, d'autres Parties et d'autres sources, notamment les institutions de financement concernées et le secteur privé, sur la façon dont ceux-ci peuvent soutenir la Convention;²
3. *Invite*, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, les pays développés Parties, les autres Parties et d'autres sources, y compris les institutions de financement concernées et le secteur privé, à fournir au Secrétariat, avant le 31 décembre 2011, des informations supplémentaires sur la manière dont ceux-ci peuvent soutenir la Convention;
4. *Prie* le Secrétariat d'établir un rapport sur la base des informations communiquées en application du paragraphe 3 ci-dessus, en examinant la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention, comme demandé par la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dans sa résolution 2, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;
5. *Adopte* le cadre pour l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition aux fins de l'application de la Convention au cours de la période allant de 2015 à 2019, qui est présenté dans l'annexe I à la présente décision;
6. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à communiquer les informations pertinentes requises pour entreprendre l'évaluation des besoins de financement visée au paragraphe précédent, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;
7. *Décide* d'entreprendre l'évaluation des besoins de financement tous les quatre ans à compter de la sixième réunion de la Conférence des Parties à titre de contribution de la Conférence aux négociations sur la reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial;
8. *Adopte* le modèle visant à aider les Parties à faire rapport sur les financements utilisés au cours de la période allant de 2010 à 2014 et à évaluer leurs besoins de financement pour 2015-2019, ainsi que les orientations pour l'utilisation de ce modèle par les Parties, qui figurent dans l'annexe II à la présente décision;
9. *Prie* les Parties d'utiliser le modèle proposé dans le tableau 2 de l'annexe II à la présente décision pour élaborer de nouveaux plans de mise en œuvre ou modifier les plans de mise en œuvre existants ainsi que pour évaluer et comptabiliser les ressources utilisées au cours de la période allant de 2010 à 2014 et les besoins de financement pour 2015-2019 aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 6 de la présente décision;
10. *Prie également* les Parties d'inclure, dans leurs communications sur les besoins de financement, un résumé identifiant les questions techniques et financières critiques concernant leurs plans nationaux de mise en œuvre;
11. *Prie* le Secrétariat de :
 - a) Mettre à la disposition de toutes les Parties les directives générales énoncées dans l'annexe III à la présente décision, y compris sur des questions telles que l'estimation des ressources de base et des ressources additionnelles, ainsi que des orientations sur les fonds de contrepartie et d'autres sources de financement volontaire;
 - b) Établir un résumé des principaux éléments figurant dans les directives et orientations visées à l'alinéa a) ci-dessus afin de faciliter l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour appliquer la Convention;

¹ UNEP/POPS/COP.5/22, annexe I.

² UNEP/POPS/COP.5/INF/18, annexe.

c) Élaborer un formulaire pour la collecte des informations accompagné d'instructions sur la manière dont les Parties doivent compléter ce formulaire lorsqu'elles compilent les informations demandées dans le modèle proposé dans le tableau 2 de l'annexe II à la présente décision;

d) Fournir une assistance aux Parties qui le demandent pour faciliter l'évaluation des ressources qu'elles ont utilisées au cours de la période allant de 2010 à 2014 et les financements dont elles auront besoin pour 2015-2019 aux fins de l'application de la Convention;

12. *Invite* les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes à communiquer au Secrétariat des informations sur leurs vues et l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre de l'application de la méthodologie utilisée pour l'évaluation des besoins, y compris des informations sur la définition des priorités dans les plans nationaux de mise en œuvre, s'il y a lieu, de façon à améliorer constamment cette méthodologie;

13. *Prend note* du nombre croissant des plans nationaux de mise en œuvre communiqués par les Parties et de l'obligation incombant aux Parties à l'égard desquelles sont entrés en vigueur les amendements concernant les neuf polluants organiques persistants nouvellement inscrits de mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre;

14. *Demande* que l'évaluation des besoins comprenne des informations actualisées couvrant la période allant de 2010 à 2014, lorsque celles-ci sont disponibles, et que ces informations soient mises à profit pour la troisième étude du mécanisme de financement;

15. *Souligne* que les besoins persistants identifiés dans les évaluations antérieures des coûts de base et des surcoûts totaux convenus des pays en développement et des pays à économie en transition Parties aux fins de l'application de la Convention devraient figurer dans l'évaluation des besoins pour 2015-2019.

Annexe I à la décision SC-5/22

Cadre pour l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période allant de 2015 à 2019

A. Objectifs

Les objectifs des travaux à réaliser dans le présent cadre sont les suivants :

Permettre à la Conférence des Parties de fournir périodiquement au principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13 de la Convention et à d'autres organismes à qui cette tâche pourrait être confiée, des évaluations des besoins totaux de financement (coûts de base et surcoûts totaux convenus) des Parties répondant aux conditions requises pour bénéficier d'une aide du mécanisme en vue de faciliter l'application effective de la Convention;

Définir à l'intention de l'organisme principal et des autres organismes concernés un cadre et des modalités leur permettant de déterminer de manière prévisible et identifiable les financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention par les Parties répondant aux conditions requises pour bénéficier d'une aide du mécanisme de financement.

B. Méthodologie

Compte tenu des objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les travaux à entreprendre dans le présent cadre seront facilités et coordonnés par le Secrétariat afin de permettre à une équipe composée au plus de trois experts indépendants de procéder, sur une période pouvant aller jusqu'à trois mois, à une évaluation complète des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de 2015 à 2019, sur la base, entre autres, de l'expérience et des leçons tirées de la méthodologie ainsi que des données obtenues dans le cadre des évaluations préliminaires des besoins de financement pour les périodes allant de 2006 à 2010³ et de 2010 à 2014,⁴ pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

³ Voir le cadre figurant dans l'annexe de la décision SC-2/12.

⁴ Voir le cadre figurant dans l'annexe de la décision SC-3/15.

Dans cette évaluation figurera une estimation des coûts de base et des surcoûts totaux convenus des activités décrites pour l'essentiel dans les plans nationaux de mise en œuvre et nécessaires au respect des obligations incombant aux Parties au titre de la Convention.

La méthodologie pour évaluer les financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention doit être transparente, fiable et reproductible.

C. Exécution et sources d'information

L'évaluation des besoins de financement s'appuiera essentiellement sur les informations communiquées par les Parties dans les plans nationaux de mise en œuvre en application de l'article 7 de la Convention et sur les rapports soumis par les Parties en application de l'article 15 de la Convention.

Des informations supplémentaires pertinentes, lorsqu'elles sont disponibles, pourront être obtenues auprès du Secrétariat et auprès :

Des Parties, qui sont invitées à fournir des informations sur les besoins de financement associés à l'application de la Convention, en utilisant le modèle et les orientations figurant dans l'annexe II à la décision SC-5/22, ainsi que toute autres donnée d'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention;

Du Fonds pour l'environnement mondial, qui, en tant que principal organisme chargé à titre intérimaire du fonctionnement du mécanisme de financement, est invité à communiquer les informations concernant les besoins d'assistance des Parties répondant aux conditions requises, qu'il a rassemblées dans le cadre de ses activités;

D'autres institutions financières internationales fournissant une assistance financière ou technique bilatérale ou multilatérale, en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, qui sont invitées à fournir des informations sur cette assistance, notamment sur son niveau;

D'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, qui sont invitées à fournir des informations relatives à l'évaluation des besoins;

De secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, qui sont invités à fournir des informations sur les modalités de réalisation d'évaluations similaires des besoins, conformément aux accords qu'ils desservent.

D. Portée

L'évaluation des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention devrait être exhaustive et viser essentiellement à identifier les besoins totaux de financement afin de déterminer les coûts de base et les surcoûts totaux convenus pour permettre à toutes les Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

E. Procédure

Les informations visées ci-dessus devraient être communiquées au Secrétariat avant le 30 septembre 2012. Il incombe à la Conférence des Parties de décider de toute actualisation future de ces informations.

Sur la base des informations qu'elle reçoit du Secrétariat, l'équipe d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus établira un rapport sur l'évaluation par les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention au cours de la période allant de 2015 à 2019 et pour tous les besoins visés au paragraphe 15 de la décision SC-5/22, et le transmettra au Secrétariat.

Le Secrétariat devrait présenter ce rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion, pour examen et décision ultérieure, notamment en vue d'étayer le processus de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe II à la décision SC-5/22

Modèle visant à aider les Parties à rendre compte des financements utilisés au cours de la période allant de 2010 à 2014 et à évaluer leurs besoins de financement pour la période allant de 2015 à 2019 et orientations concernant leur utilisation par les Parties

Introduction

À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a examiné un rapport⁵ établi par trois experts qui se sont employés à évaluer les besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période allant de 2010 à 2014 (ci-après dénommé, le « Rapport d'évaluation des besoins »). Après examen de la question, les Parties ont adopté la décision SC-4/24, dans laquelle, entre autres, le Secrétariat a été prié d'élaborer un modèle simple et cohérent pour aider les Parties à faire rapport sur le financement utilisé durant la période 2010-2014 et à évaluer leurs besoins de financement pour la période 2015-2019 pour appliquer la Convention, sur la base des recommandations figurant dans le rapport sur l'évaluation des besoins.

A. Contexte

Le rapport d'évaluation des besoins était fondé sur un examen des 67 plans nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties jusqu'en décembre 2008 en application de l'article 7 de la Convention ainsi que sur une analyse des activités prévues dans chaque plan et des ressources correspondantes. Le plan de mise en œuvre de chaque Partie a été analysé au regard des actions proposées par la Partie, des périodes couvertes et du montant estimatif des ressources requises pour mettre en œuvre tous les éléments du plan pour 2004-2009, 2010-2014, 2015 et durant les années suivantes.

L'évaluation des besoins s'est heurtée à plusieurs difficultés :

Les Parties n'ont pas suivi une approche commune pour l'élaboration de leurs plans et la détermination des ressources correspondant aux activités prévues. S'agissant de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre, elles ont en général opté pour l'une des deux approches générales suivantes :

- i) Elles ont défini les programmes, les projets et les montants estimatifs des ressources conformément aux dispositions de la Convention (tableau 1);

Tableau 1
Dispositions de la Convention de Stockholm

<i>Article(s)</i>	<i>Dispositions</i>
3 et 4	Polluants organiques persistants produits intentionnellement
5	Polluants organiques persistants produits non intentionnellement
6	Gestion des stocks et des déchets
6.1 e)	Sites contaminés
7	Plans de mise en œuvre
8	Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et C
9	Échange d'informations
10	Information, sensibilisation et éducation du public
11	Recherche-développement et surveillance
12	Assistance technique
13	Assistance financière
15	Communication des informations
16	Évaluation de l'efficacité

⁵ UNEP/POPS/COP.4/27, annexe.

d) Compte tenu de la longueur et de la complexité des plans de mise en œuvre, chaque plan devrait comporter un résumé présentant les données techniques et financières essentielles, sur la base d'un modèle convenu, ce qui permettrait d'appuyer les évaluations futures des besoins sur des données comparables provenant de toutes les Parties.

Si la présente proposition répond directement à la recommandation figurant à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus, elle peut également se révéler utile pour donner suite aux recommandations des alinéas b) à d) de ce même paragraphe.

Le tableau 2 présente une liste détaillée des dispositions applicables de la Convention, qui correspond de très près à l'approche suivie par les Parties pour présenter leurs rapports en application de l'article 15. Si chaque Partie présentait des informations sur les ressources selon ce modèle pour chaque disposition et pour les périodes 2010-2014 et 2015-2019, il serait possible de relier les besoins de financement aux résultats présentés par chacune des Parties pour les différentes dispositions de la Convention.

De plus, les informations communiquées par les différentes Parties pourraient ensuite être compilées pour établir des totaux pour l'ensemble des Parties, la possibilité de disposer, grâce à ce modèle, des besoins de financement individuels et totaux revêtant un intérêt particulier pour les processus de planification et de prise de décision de la Conférence des Parties et du mécanisme de financement de la Convention.

Comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, la plupart des Parties ont opté pour l'une des deux approches de base aux fins de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre :

Elles ont défini les programmes, les projets et les montants estimatifs des ressources conformément aux dispositions de la Convention; ou

Elles ont élaboré des plans d'action adaptés à des problèmes spécifiques liés aux polluants organiques persistants, comportant chacun une estimation des ressources et tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention.

Des méthodes légèrement différentes ont pu être utilisées par les Parties pour déterminer leurs besoins en ressources sur la base du modèle proposée dans le tableau 2, selon qu'elles ont opté pour l'une ou l'autre des approches de base décrites à l'alinéa a) du paragraphe 3 pour l'élaboration de leur plan de mise en œuvre.

Le tableau 3 contient une liste de tous les polluants organiques persistants visés par la Convention, les neuf polluants organiques persistants ajoutés lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties étant indiqués en caractères gras. Ce tableau s'articule comme suit :

Les polluants organiques persistants produits intentionnellement visés par la Convention entrent dans la catégorie des « pesticides » ou dans celle des « produits chimiques industriels », une distinction étant faite en outre entre les polluants organiques persistants de chacune de ces catégories selon qu'il est prévu de les éliminer (Annexe A) ou de les réglementer (Annexe B). Il ressort des plans de nombreuses Parties que ces dernières ont mis en place des législations et des programmes différents pour les pesticides et les produits chimiques industriels et qu'elles proposent des activités différentes pour chaque groupe en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

En ce qui concerne les polluants organiques persistants produits non intentionnellement, la plupart des Parties ont identifié des mesures et des besoins en ressources pour les dioxines et les furanes.

Tableau 2

Modèle proposé pour rendre compte des besoins de financement associés à l'application de la Convention

Article	Nature de la disposition		Ressources utilisées en 2010-2014 (en dollars)			Ressources nécessaires pour 2015-2019 (en dollars)			Total général
			de base	additionnelles	totales	de base	additionnelles	totales	
3 et 4	Polluants organiques persistants produits intentionnellement	Pesticides	Annexe A						
			Annexe B						
		Produits chimiques industriels	Annexe A						
			Annexe B						
5	Polluants organiques persistants produits non intentionnellement	Annexe C							
6	Stocks et déchets								
6.1 e)	Sites contaminés								
7	Plans de mise en œuvre								
8	Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et C								
9	Échange d'informations								
10	Information, sensibilisation et éducation du public								
11	Recherche-développement et surveillance								
12	Assistance technique								
13	Assistance financière								
15	Communication des informations								
16	Évaluation de l'efficacité								
	Total								

Tableau 3

Polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B et C

Article	Nature des dispositions			
3 et 4	Polluants organiques persistants produits intentionnellement	Pesticides	Annexe A	Aldrine
				Alpha hexachlorocyclohexane *
				Bêta hexachlorocyclohexane*
				Chlordane
				Chlordécone*
				Dieldrine
				Endrine
				Heptachlore
				Hexachlorobenzène
				Lindane*
		Mirex		
		Pentachlorobenzène*		
		Toxaphène		
		Annexe B	DDT	
		Produits chimiques industriels	Annexe A	Hexabromobiphényle*
Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther*				
Hexachlorobenzène				
Pentachlorobenzène*				
Polychlorobiphényles				
Tetrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther*				
Annexe B	SPFO, ses sels et FSPFO*			
5	Polluants organiques persistants produits non intentionnellement	Annexe C	Dioxines	
			Furanes	
			Hexachlorobenzène	
			Pentachlorobenzène	
* Tel qu'amendé lors de la quatrième réunion par les décisions de la Conférence des Parties, qui sont entrées en vigueur à l'égard de certaines Parties le 26 août 2010.				

Tous les plans de mise en œuvre en cours ont été élaborés pour appliquer les mesures figurant dans la Convention lors de son entrée en vigueur, le 17 mai 2004. Les ressources associées à ces plans sont donc insuffisantes pour mener à bien les activités nécessaires à l'application des nouvelles mesures entrées en vigueur le 26 août 2010 à l'égard de certaines Parties pour les neuf polluants organiques persistants nouvellement inscrits. Ces nouvelles mesures ont généré de nouvelles obligations pour les Parties à l'égard desquelles ces amendements sont entrés en vigueur et les amèneront probablement à modifier ou mettre à jour leurs plans de mise en œuvre et à déterminer les ressources supplémentaires requises pour leur donner effet. Le fait que toutes ces Parties doivent élaborer des plans pour appliquer les dispositions relatives à ces neuf polluants organiques persistants offre une occasion unique de déterminer les besoins en ressources sur la base d'un modèle commun et systématique.

B. Approche A : plans de mise en œuvre alignés sur les dispositions de la Convention

Chaque Partie ayant élaboré un plan de mise en œuvre aligné sur les dispositions de la Convention devrait déterminer les coûts de base et les surcoûts pour chacune des dispositions et pour les deux périodes de cinq ans considérées.

Pour les articles 3 à 6, cette analyse devrait être simple, que la Partie ait identifié dans son plan les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des mesures concernant un polluant organique persistant produit intentionnellement spécifique (par exemple, aldrine ou DDT) ou un groupe de polluants organiques persistants (par exemple, tous les pesticides inscrits à l'Annexe A ou tous les polluants organiques persistants inscrits à l'Annexe C).

C. **Approche B : plans de mise en œuvre visant des problèmes spécifiques liés aux polluants organiques persistants**

Pour ce qui est des Parties ayant élaboré des plans de mise en œuvre prévoyant des plans d'action adaptés à des problèmes spécifiques liés aux polluants organiques persistants, l'utilisation du modèle proposé imposerait aux Parties de :

- a) Différencier les coûts de base et les surcoûts pour chaque problème et pour chacune des deux périodes de cinq ans considérées;
- a) Déterminer les coûts de base et les surcoûts pour chaque disposition et pour chacune des deux périodes de cinq ans considérées.

Par exemple, une Partie pourrait allouer des ressources à la mise en œuvre de plans d'action destinés à :

- a) Éliminer l'utilisation et les rejets de polychlorobiphényles en application de :
 - i) L'article 3, si le plan met l'accent sur des mesures réglementaires et administratives visant à éliminer les polychlorobiphényles;
 - ii) L'article 6, si le plan met l'accent sur l'élimination progressive et la destruction des polychlorobiphényles ou l'identification des sites contaminés; ou
 - iii) Les articles 3 et 6, si les deux types de mesures sont prévus;
- b) Traiter de tous les aspects des pesticides contenant des polluants organiques persistants en application de :
 - i) L'article 3, si le plan met l'accent sur des mesures réglementaires et administratives visant à réglementer ou éliminer les pesticides;
 - ii) L'article 6, si le plan met l'accent sur l'élimination des stocks de pesticides périmés ou l'identification des sites contaminés; ou
 - iii) Les articles 3 et 6, si les deux types de mesures sont prévus;
- b) Traiter de tous les aspects des mesures relatives aux polluants organiques persistants produits non intentionnellement en application de :
 - i) L'article 5, si le plan met l'accent sur des mesures réglementaires ou administratives visant à réglementer ou éliminer les rejets dans l'environnement;
 - ii) L'article 6, si le plan met l'accent sur l'identification des sites contaminés; ou
 - iii) Les articles 5 et 6, si les deux types de mesures sont prévus.

Annexe III à la décision SC-5/22

Liste des documents d'orientation concernant l'évaluation des besoins de financement

- Manuel par étapes pour l'examen et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre – 2011, avril 2011
- Projet de directives sur le calcul du coût des plans d'action, y compris les surcoûts, ainsi que sur les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers, tel qu'adopté par la décision SC-4/9
- Directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm, telles qu'adoptées par la décision SC-1/12
 - a) Projet de directives sur l'évaluation socio-économique pour l'élaboration et l'exécution des plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm, tel que noté dans la décision SC-4/9